

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le **préfet de département** est l'Autorité environnementale.

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-1 CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de communes de la Petite Montagne	M. le Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui- non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui- non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Etude de zonage non aboutie de 2006

Nouveau diagnostic en 2013 ayant pour but de faire le point de l'existant et réaliser un comparatif technico économique entre une solution d'assainissement collectif et non collectif

Proposition d'un zonage d'assainissement

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui- non

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

(Environ en ha)

- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

1. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)

2. Le territoire est-il couvert

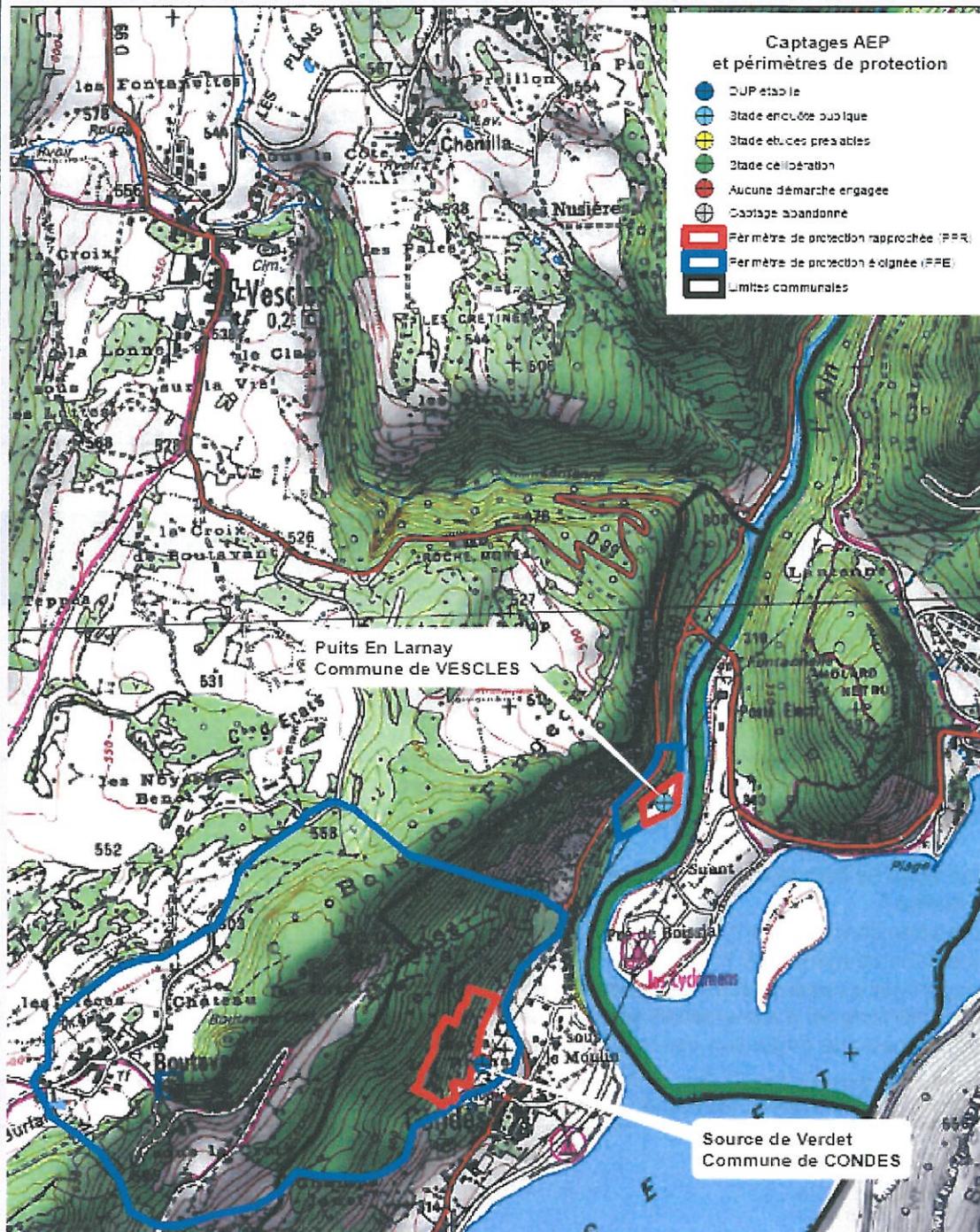
PLUi

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <p>Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? 	<p>PLU</p> <p>Carte communale</p> <p>Non</p> <p>Plusieurs :</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p>	<p>Oui - non -</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Etude de zonage non aboutie de 2006</p> <p>Nouveau diagnostic en 2013 ayant pour but de faire le point de l'existant et réaliser un comparatif technico économique entre une solution d'assainissement collectif et non collectif</p> <p>Proposition d'un zonage d'assainissement</p>

Caractéristiques des zonages et contexte	
Préciser ces études : Cf paragraphe précédent	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui- non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui- non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui- non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



1. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui - non
Oui - non

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

• Natura 2000 ?

Oui - non

• ZNIEFF1 ?

Oui - non

• Zone humide ?

Oui - non

• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui - non

• Présence connue d'espèces protégées ?

Oui - non

• Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui - non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Natura 2000 : ZPS FR4312013 Petite Montagne du Jura

ZNIEFF

- type I : Aux tiers et Pré Gateron, Cote de Trequin, Crêt d'en Haut, La roche Moreau, les Quarts et Tres les Rochers, le Molard de la justice et Crêt d'aval, Pré plan et sous Rametain, ruisseau de la Colombe
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

Autres :

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :.
- Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de

Masse d'eau superficielle

Masse d'eau Haute Vallée de l'Ain

Ruisseau la Lanterne

↳ BE écologique et chimique

Masse d'eau souterraine FRDG 114

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône RD ↪ BE quantitatif et chimique
1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :	Oui- non
• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	
• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Oui – non
• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui - non
Préciser lesquelles : Scot du pays Lédonien	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui- non
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? <u>Autres</u> : pluviale – exutoire pour eaux usées traitées	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui- non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui- non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Oui- non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés	Oui - non
<ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? 	Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet
	Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?	Oui - non
Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels : rejet dans le collecteur communal aboutissant dans cours d'eau ou fossé	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Commune non concernée	Oui - non
<ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Oui - non Oui - non Oui - non
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Oui - non
Lesquelles :	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : 	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

La communauté de communes n'a pas la compétence gestion des eaux pluviales

A. ARINHO de... 28/05/2015

Jean-Louis DELORME
Président.



Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas

Saisine de l'autorité environnementale (Ae) par la personne publique compétente

Deux mois

Absence de réponse de l'Ae = obligation de réaliser **une évaluation environnementale**

Décision négative motivée de l'Ae = pas d'obligation de réaliser une évaluation environnementale

Décision positive motivée de l'Ae = obligation de réaliser une évaluation environnementale

Notification de la décision à la personne publique compétente et publication de la décision de l'autorité environnementale sur son site internet

Si **DECISION POSITIVE** ou **ABSENCE** de réponse de l'autorité environnementale (Ae) :

réalisation de l'évaluation environnementale par la personne publique compétente

La personne publique compétente **peut également décider de sa propre initiative** de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cas, elle n'a pas besoin d'interroger l'Ae au titre du cas par

cas.

Quelques mois

Saisine officielle de l'Ae sur le projet de zonage d'assainissement pour avis

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 *Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d' un réseau d'eaux pluviales strictes*

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge : *les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)*

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).